



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de modification d'un élevage de bovins pour la création
de 410 places de veaux et 610 places de taurillons »
présenté par le GAEC de l'Espérance
sur la commune de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT
(AIN)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1092

émis le 13 juin 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_DDPP\st_didier_daussiat\2014_gaec_esperance\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de d'exploitation d'un élevage de bovins sur la commune de SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT (01) présenté par le GAEC de l'espérance, représentée par Jean-Yves PELUS, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 10 avril 2014 L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 14 avril 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 06 novembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 15/04/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16/04/2014

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1-1 identité du pétitionnaire.

Demandeur : GAEC de l'espérance

Adresse du projet : 550 impasse de Collonges – 01340 SAINT DIDIER D'AUSSIAT

Objet : demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 1020 bovins à l'engrais

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Le GAEC de l'espérance est implanté sur la commune de SAINT DIDIER D'AUSSIAT. Cette installation est un élevage de bovins à l'engraissement.

La demande présentée consiste à modifier une installation classée d'élevage comportant un atelier de 140 places de vaches laitières, en un élevage de 1020 places de bovins à l'engraissement (610 taurillons et 410 veaux sevrés). L'activité vaches laitière sera arrêtée. Ce changement de production doit s'accompagner d'un doublement de cheptel du changement d'affectation de certains bâtiments et du réaménagement de ces derniers. Il n'y aura pas de nouvelle construction.

Cet élevage fait aussi l'objet d'un plan épandage de ses effluents.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les sites d'exploitation sont situés en zone agricole. Sur le site 1, on note la présence d'une habitation située à une vingtaine de mètres de l'exploitation. Cette habitation est occupée par un ancien associé d GAEC,

Les différents sites de l'exploitation ne sont pas dans des périmètres de ZNIEFF de type 1 et 2. La ZNIEFF la plus proche (Étang des marais) est de type I et se situe à environ 5km de l'exploitation ,

Les sites Natura 2000 de la Dombes et du Val de Saône se situent respectivement à 11,5 km et 14 km du site d'exploitation,

Enfin, aucune parcelle d'épandage ne se situe dans une zone ZNIEFF ou en Natura 2000.

Les principaux enjeux identifiés sont relatifs aux nuisances de voisinage,sonores et olfactives sur le site 1 compte-tenu de la proximité d'une maison d'habitation et plus largement sur l'habitat diffus du secteur et de l'épandage des effluents.

Le plan d'épandage estime la surface utilisable à 164,58 ha pour une distance d'épandage à 100m des habitations des tiers et à 199, 20 ha pour une distance de 50 m.

Selon le plan local d'urbanisme, les sites retenus pour l'exploitation de l'élevage bovin sont situés en zones agricole. Il n'y a donc pas de non conformité.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1- caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les principaux chapitres exigés par le code de l'environnement.

Un état initial est présenté. La justification du projet est présentée et suffisamment détaillée pour appréhender les impacts de l'activité future sur l'état initial.

Le dossier reprend l'ensemble des effets que peut avoir l'activité sur l'environnement. Il aborde successivement :

- les eaux et sols
- l'air
- le bruit
- les déchets
- le transport
- le climat
- la santé publique
- la faune et la flore

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, «notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ». Elle doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.511-1, à savoir : la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.

L'étude de dangers balaye l'ensemble des risques possibles.

Le principal risque identifié est le risque incendie.

L'étude des différents scénarios d'accidents est suffisante et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés.

2.3 Prise en compte de l'environnement et adéquation des mesures

Le dossier présente les mesures qui seront mises en place afin de limiter l'impact de l'activité sur l'environnement, notamment la mise en place :

- de fosses étanches pour le stockage des effluents et des eaux de lavages des bâtiments
- d'un réseau séparatif pour collecter les eaux pluviales
- de bonnes pratiques d'épandage et d'exploitation
- de haies autour des bâtiments et de leurs annexes.

L'examen du dossier appelle les remarques suivantes, en terme de risque de nuisance pour le voisinage:

- il apparaît que la densité instantanée d'animaux dans les bâtiments B1 et B2 proches d'une habitation ne sera pas augmentée ; la dérogation de distance vis à vis de cette habitation pourra être renouvelée ;
- les calculs de bruit présentés au niveau de l'habitation ne font pas apparaître de dépassement d'urgence toutefois, les bruits d'animaux ne sont pas comptabilisés ;

Le dossier n'apporte pas d'éléments sur le niveau d'impacts olfactifs de l'élevage sur l'habitat diffus ni sur l'épandage des lisiers et fumiers sur culture qui ne sera pas enfoui immédiatement et qui joue un rôle important sur les émissions. Toutefois, l'obligation d'enfouissement des lisiers sous 12 h est de nature à réduire l'exposition des populations au risque d'inhalation d'ammoniac. Le stockage des effluents et la valorisation agronomique des effluents semble respecter les règles liées à l'épandage.

Les mesures prises contribuent à la non aggravation de la situation actuelle de l'élevage. Toutefois, un suivi des effets notamment sur les habitations riveraines devra être assuré.

EN CONCLUSION

Au vu des sensibilités environnementales limitées du site, des impacts potentiels de l'activité et des mesures prises par les pétitionnaires, exposés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, le projet d'évolution de l'élevage de bovins du GAEC de l'Espérance semble prendre compte de façon satisfaisante, les principaux enjeux environnementaux. Une attention particulière devra être apportée pour ne pas aggraver la situation des habitations voisines.

Pour le préfet de la région, par délégation,
et la directrice de la DREAL
la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux